

Commune de La Chapelle Blanche

Registre délibérations

Séance du 24 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre février à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie 165 rue de l'Eglise à La Chapelle Blanche, en séance ordinaire, sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire.

Étaient présent(e)s :

Mmes CHARGUERON Claire, GUILBERT Hélène, MOULEHIAWY PENICHON Monique, MM, DUPARC Stéphane, COURBOIS François, DIEUFILS Patrick, DROGE Davy, GRANJON Dominique, GUAZZONI Bruno, GUAZZONI Nathanaël, OLIVIER Stéphane.

Étaient absent(e)s : Mmes VEROT Maryline, STRAKA Alison, M. PIOVANO Stéphane

Étaient excusés : /

Procuration : /

Date de convocation : 10/02/2026

Secrétaire de séance : M. GUAZZONI Nathanaël

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du 09/12/2025

Approuvé à l'unanimité.

2. Vote du budget primitif 2026 et de la fongibilité des crédits

Monsieur Le Maire présente le budget primitif 2026 de la commune de La Chapelle Blanche.

Compte tenu de la panne du serveur Helios et de l'impossibilité de la trésorerie de produire les CFU, ci-dessous le document de reprise anticipé des résultats signé par la trésorerie :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					B1
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	219 550,95	490 492,88	710 043,83
	Recettes réalisées (1)	B	173 360,09	520 758,76	694 118,85
	Restes à réaliser	C	48 766,29	0,00	48 766,29
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	436 731,29	833 522,60	1 270 253,89
	Dépenses réalisées (1)	E	151 499,40	445 320,04	596 819,44
	Restes à réaliser	F	81 972,07	0,00	81 972,07
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	21 860,69	75 438,72	97 299,41
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	217 180,34	343 029,72	560 210,06
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	239 041,03	418 468,44	657 509,47
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-33 205,78	0,00	-33 205,78
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	205 835,25	418 468,44	624 303,69

Projet de reprise anticipée des résultats au budget 2026

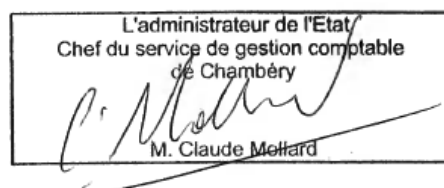
Résultat de clôture de la section de fonctionnement à affecter :	418 468.44 euros
Report en fonctionnement au compte 002 :	368 468.44 euros
Affectation en réserves en investissement au compte 1068 :	50 000.00 euros
Solde d'exécution d'investissement reporté :	239 041.03 euros
Besoin de financement :	0.00 euros

Le Maire

Stéphane DUPARC



Le comptable



Compte tenu des éléments précédents, le budget primitif 2026 se présente ainsi en euros :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS			A
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	323 253,47	117 418,22
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	81 972,07	48 766,29
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 239 041,03
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	405 225,54	405 225,54
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	852 749,61	484 281,17
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 368 468,44
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	852 749,61	852 749,61
	TOTAL DU BUDGET (4)	1 257 975,15	1 257 975,15

Fongibilité des crédits budget primitif 2026

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 3 du 28 juin 2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal après discussions et échanges de vues, à délibéré à l'unanimité pour :

- APPROUVER le budget primitif 2026 de la commune de La Chapelle Blanche présenté par Monsieur Le Maire.
- AUTORISER le Maire à procéder, pour l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

3. Délibération tableau des emplois au 01 mars 2026

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'agent technique recruté à temps complet le 17/02/2025 n'a pas souhaité être titularisé et qu'il a demandé sa démission. Il est nécessaire de procéder à un recrutement. Après étude du poste et des différentes missions, il est nécessaire d'ouvrir un poste à temps non complet de 21 heures hebdomadaire à compter du 01/03/2026.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, pour permettre la nomination de l'agent concerné,

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8-3° du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'un emploi permanent** d'un adjoint technique territorial de catégorie C, titulaire à temps non complet de 21 heures hebdomadaire annualisé.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en qualité d'agent des services techniques dans une collectivité et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C.

- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

À la suite de cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article(s) 6411 et 6413.

Le tableau des emplois permanent est ainsi proposé à compter du 01 mars 2026 :

Filière : Administrative – Titulaire - Permanent

Cadre d'emploi : rédacteur territorial - Catégorie B

Temps complet – Poste : secrétaire générale de mairie

Grade : rédacteur territorial :

- ancien effectif 1..... (nombre)

- nouvel effectif 1..... (nombre)

Filière : Administrative – Titulaire ou contractuel - Permanent

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial – Catégorie C

Temps non complet 17h30 minutes – Poste : assistante administrative et comptable

Grade : adjoint administratif :

- ancien effectif 1..... (nombre)

- nouvel effectif 1..... (nombre)

La délibération prévoit la possibilité que l'emploi soit pourvu par un fonctionnaire ou par un agent contractuel en CDD conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique – emploi permanent des communes de moins de 1 000 habitants, rémunération calculée par référence à l'indice brut 367 (indice majoré 366) du grade d'adjoint administratif territorial contractuel.

Filière : Administrative – Titulaire - Permanent

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial – Catégorie : C,

Temps complet

Grade : adjoint administratif principal de 1^{er} classe :

- ancien effectif 0..... (nombre)

- nouvel effectif 0..... (nombre)

Filière : Technique – Titulaire - Permanent

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial - Catégorie C

Temps complet – Poste : agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural

Grade : adjoint technique territorial

- ancien effectif 1..... (nombre)

- nouvel effectif 0..... (nombre)

Filière : Technique – Titulaire ou contractuel - Permanent

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial - Catégorie C

Temps non complet de 21 heures hebdomadaire – Poste : agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural

Grade : adjoint technique territorial

- ancien effectif 0..... (nombre)

- nouvel effectif 1..... (nombre)

Filière : Technique – Titulaire - Permanent

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial - Catégorie C

Temps non complet 8 heures hebdomadaire annualisé

Poste : Entretien et gestion salle des fêtes

Grade : adjoint technique territorial :

- ancien effectif 1..... (nombre)

- nouvel effectif 1..... (nombre)

4. Délibération de motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupement) SDES

Délibération reportée.

5. Délibération pour le renouvellement de la mise en place du service conseiller en énergie partagé (CEP) SDES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 mars 2022 le conseil municipal avait choisi d'adhérer au CEP et informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Par délibération du 22 février 2023, le comité syndical du SDES a adapté son modèle de convention afin d'apporter de la souplesse aux collectivités. Aussi, il est proposé d'intégrer des prestations d'accompagnement dites « de base » et des prestations optionnelles dites « complémentaires ».

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.1 de ses statuts à savoir *l'assistance administrative, juridique, technique et financière aux communes adhérentes et à leurs intercommunalités de rattachement, notamment concernant leurs actions en termes de développement durable et de maîtrise de l'énergie avec à titre d'exemples entre autres la mise en place d'un service Conseiller en Energie Partagé (CEP)*. Monsieur le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente, et ses éventuels avenants, avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune aux prestations de base du service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 8 de la convention d'adhésion.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Les prestations complémentaires souhaitées par la commune peuvent faire l'objet d'un détail dans la présente convention d'adhésion et/ou par la suite dans d'éventuels avenants.

Le montant de la contribution de la commune aux prestations complémentaires du service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 10 de la convention d'adhésion.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- 1) D'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;
- 2) D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer la convention quadriennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ainsi que les éventuels avenants supplémentaires ;
- 3) D'inscrire en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune.

Mairie La Chapelle
Blanche
165 rue de l'Eglise
Savoie - 73110
Téléphone : 04 79 25 51 64

Convention de prestations de services de Conseil en Energie Partagé (CEP)

Considérant que les syndicats mixtes doivent impérativement être autorisés par leurs statuts à réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de leurs propres membres ;

Considérant les statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Savoie approuvé par délibération en date du 20 avril 1996, modifiés, notamment son article 5,

Entre

La commune de La Chapelle Blanche représentée par Monsieur Stéphane DUPARC, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 3 en date du 24/02/2026 et désignée ci-après par l'appellation **le bénéficiaire**, d'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024, désigné ci-après par l'appellation **le SDES**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Le SDES propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine de l'énergie appliqué aux collectivités territoriales et dénommé, le conseiller CEP.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va bénéficier du Conseil en Energie Partagé développé par le SDES.

Article 2 - Description des prestations CEP de base

La mise en place globale du service CEP a été validée par deux délibérations du comité syndical du SDES des 14 juin et 4 octobre 2016 et mise à jour par le comité syndical du 22 février 2023. La prestation comprend ;

- ▶ Un bilan mis à jour annuellement, des consommations d'énergie identifiées sur le patrimoine du bénéficiaire et portant à minima sur les trois dernières années, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ La présentation du premier bilan avec l'accompagnement du bénéficiaire dans la mise en œuvre du plan de rénovation énergétique de son patrimoine bâti. Ce plan doit permettre de cibler les prochaines étapes du bénéficiaire et l'évolution du service CEP pour les prochaines années de la présente convention ;
- ▶ Un conseil aux élus et aux services du bénéficiaire en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- ▶ Un accompagnement à la compréhension et aux outils du Décret Eco-Energie Tertiaire ;
- ▶ Un accompagnement dans la mise en place du Décret Eco-Energie Tertiaire, le cas échéant ;
- ▶ Une mise à disposition de la plateforme de suivi énergétique du SDES ;
- ▶ Une mise à disposition d'un enregistreur de température connecté avec l'analyse et le suivi des données sur la durée de la convention.

Article 3 - Prestations CEP complémentaires

Les prestations complémentaires répondent aux besoins du bénéficiaire et viennent compléter les prestations de base. Elles peuvent être intégrées dans un premier temps à la rédaction de la présente convention ou par la suite durant son exécution selon les modalités fixées à l'article 10.

Le CEP communique au bénéficiaire la liste des prestations proposées par le SDES et l'informe régulièrement de ses évolutions.

Les prestations validées par le bénéficiaire sont réalisées durant la durée de la convention.

Article 4 – Détails des missions complémentaires

Les prestations complémentaires listées ci-dessous sont d'ores et déjà intégrées à la présente convention.

Prestation(s) complémentaire(s)	Bâtiment(s)
Diagnostic énergétique	...
Accompagnement technique et administratif	...
Analyse du confort thermique, hygrométrie et sanitaire	...

Article 5 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature mentionnée à la dernière page, pour une durée de quatre (4) ans.

Article 6 - Engagement du SDES

Le SDES s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Traiter les informations communiquées dans les meilleurs délais et informer le bénéficiaire en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi que pour le contrôle des facturations ;
- Transmettre les rendus des prestations de base et les rapports des prestations complémentaires.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le bénéficiaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits,

informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne ses représentants pour le suivi et l'exécution de la présente convention.

► Membre du conseil municipal, désigné Référent Énergie et chargé d'assurer le lien privilégié avec le CEP.

Monsieur Bruno GUAZZONI

Téléphone : 04 79 25 51 64 – Mobile : 07 49 68 53 29

Courriel contact@mairielachapelleblanche73.fr - guazzoni.bruno@gmail.com

► Agent administratif et agent technique chargés d'assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

Agent administratif :

Mme Estelle de BAILLIENCOURT dit COURCOL

Fonction : secrétaire générale de mairie

Téléphone : 04 79 25 51 64

Courriel contact@mairielachapelleblanche73.fr

Agent technique :

Mme Séverine MICHEL

Fonction Adjoint technique

Téléphone : 04 79 25 51 64 – Mobile : 06 26 57 63 33

Courriel contact@mairielachapelleblanche73.fr
servicetechnique.lachapelleblanche@orange.fr

Le bénéficiaire s'engage également aux diverses obligations détaillées ci-dessous :

► Transmettre **dans un délai de trois mois** après la signature de la convention, toutes les informations requises pour l'élaboration du premier bilan des consommations : liste du patrimoine, liste des points de livraisons et des consommables, surfaces des bâtiments, factures toutes énergies, ... ;

► Retourner l'autorisation de communication à un tiers des données de consommations dûment complétée afin que le SDES puisse collecter les historiques de consommations du bénéficiaire ;

► Informer le SDES de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, ainsi que sur les équipements énergétiques et leurs modalités d'abonnement ;

► Informer le SDES de tout projet de création ou d'extension de bâtiment et de travaux liés à la modernisation du réseau d'éclairage public ;

► Décider des suites à donner au regard des analyses effectuées et des recommandations établies par le CEP.

Article 8 - Prix de la prestation de base

Le coût global de la prestation de base est estimé à :

- ▶ 1,00 € par habitant et par an pour une commune ;
- ▶ 0,60 € par habitant et par an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,40 € par habitant et par an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux collectivités en matière énergétique, le SDES prend à sa charge 50% de ce coût, soit un coût net par habitant et par an de :

- ▶ 0,50 € pour une commune ;
- ▶ 0,30 € pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,20 € pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Il est précisé que les territoires partiels ou complets des communes et/ou communautés de communes en régie au titre de la distribution publique d'électricité ne sont pas éligibles à cette participation financière.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population totale DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales. Le bénéficiaire sera facturé chaque année à la date anniversaire de la convention. Un titre de recettes sera adressé au bénéficiaire.

Article 9 - Prix des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont facturées sur la base d'un coût par demi-journée de 250 €.

Le coût à la demi-journée bénéficie d'une participation financière du SDES dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

La durée de la prestation est fonction de sa complexité technique.

Les éventuelles prestations complémentaires commandées sont facturées aux termes des missions complémentaires et à la date anniversaire de la signature de la convention CEP.

Article 10 – Détails du coût des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires, définies à l'article 4 ci-avant, sont facturées, le cas échéant, comme suit au bénéficiaire :

Prestation(s)	Coûts (en €)
Diagnostic énergétique	250 € / demi-journée
Accompagnement technique et administratif	250 € / demi-journée
Analyse du confort thermique, hygrométrie et sanitaire	250 € / demi-journée

Article 11 - Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; le bénéficiaire garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation stipulée dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit et sans formalité par lettre recommandée avec accusé de réception, avec application d'un délai d'un (1) mois. Les parties procèdent à un règlement financier au prorata de l'état d'avancement des missions rendues.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie pour tout motif d'intérêt général.

Article 13 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, seule juridiction compétente.

Fait à La Chapelle Blanche, le
24/02/2026

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour « le bénéficiaire »

Le Maire,
Stéphane DUPARC

Pour "le SDES"

Le Président du SDES
Michel DYEN

~~6. Approbation du Compte Financier Unique 2025~~

Ajournée à la demande du contrôle de légalité de la préfecture de Savoie

~~7. Vote des taux des impôts directs~~

Ajournée à la demande du contrôle de légalité de la préfecture de Savoie

~~8. Vote de l'affectation du résultat~~

Ajournée à la demande du contrôle de légalité de la préfecture de Savoie

Fin de la séance 22 h 30 mn

Le Maire,
Stéphane DUPARC

